

## Public notice



### PROMULGATION BY-LAW RCA22 17380

---

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on March 8, 2023, is deemed to be in conformity with the planning program of Ville de Montréal and came into force on March 27, 2023:

**BY-LAW RCA22 17380:**

By-law amending the *Urban planning by-law for Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (01-276) so as to specifically authorize the “community or sociocultural activities” use on the ground floor and levels below the ground floor in zone 0547.

This notice and this by-law are available on the borough website, at [montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), under “Public notices”.

GIVEN AT MONTREAL, on March 27, 2023.

La secrétaire d’arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA22 17380**      **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE  
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276)  
AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE «  
ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE OU SOCIOCULTURELLE »  
AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET AUX NIVEAUX INFÉRIEURS  
AU REZ-DE-CHAUSSÉE DANS LA ZONE 0547.**

---

**Vu** les articles 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Vu** l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 8 mars 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1.

-----

**ANNEXE 1**

EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

GDD 1226290063

---

Ce règlement est entré en vigueur le 27 mars 2023 et a été publié sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG le 27 mars 2023.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**ANNEXE 1**  
**EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE**  
**« GRILLE DES USAGES ET DES**  
**SPÉCIFICATIONS »**

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0547**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.2	2 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Les usages additionnels « bureau et clinique médicale » de la catégorie C.2A <b>et l'usage « activité communautaire ou socioculturelles » de la catégorie E.2(1)</b> sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
2.	La superficie maximale d'une enseigne est de 2m <sup>2</sup> par établissement.
3.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.
4.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
6.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.